

Microcertification HES-SO en Intelligence artificielle en imagerie médicale : Fondements et applications

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 La haute école de santé de la HES-SO Genève (HEdS-GE) organise une microcertification conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO.
- 1.2 Le titre délivré est « *Microcertification HES-SO en Intelligence artificielle en imagerie médicale : Fondements et applications* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention de la microcertification sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité du Comité de pilotage lui-même composé de deux membres du conseil de direction HEdS. Le comité pédagogique garantit également l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.
- 2.2 Le Comité pédagogique est composé de 2 membres : enseignant-es de la HES-SO désigné-es par la Direction de la HEdS.
- 2.3 Le Comité pédagogique avec le soutien de professionnel-les de terrain et universitaires assure la mise en œuvre du programme d'études ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-es.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis comme candidat-es à la microcertification les personnes qui :
 - a) sont titulaires d'un bachelor HES du domaine de la Santé ou d'un titre jugé équivalent par la HES-SO
 - et**
 - b) peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 1 an dans le champ de l'imagerie médicale.
- 3.2 Les candidat-es à la microcertification au bénéfice de titres ES (tertiaire B) du domaine de la Santé ou jugés équivalents par la HES-SO, doivent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins 4 ans dans le champ de l'imagerie médicale.

3.3 Les candidat-es à la microcertification au bénéfice de titres du secondaire II suisse ou jugés équivalents par la HES-SO doivent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a) Attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail.
- b) Attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 2 ans à celle demandée aux détenteurs d'un titre du tertiaire B, soit ici de minimum 6 années dans leur domaine professionnel.
- c) Démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires, par exemple en suivant un module méthodologique préalable organisé par les hautes écoles.

Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par le Comité de pilotage. Le nombre de candidat-es pouvant être admis-es selon ces conditions ne doit pas dépasser 49% des participant-es dans une session de formation. Les frais relatifs à l'admission sur dossier s'élèvent à CHF 500.-.

3.4 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le Comité pédagogique.

3.5 L'admission est décidée par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

4.1 Les frais de la formation sont présentés sur le site internet de VisionS.

4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HEdS-GE, même si le-la candidat-e renonce à suivre la formation.

4.3 Remboursement des frais d'écologie :

- En totalité : jusqu'à 1 mois avant le début du cours.
- 50 % du montant : entre 1 mois avant et le début du module concerné.
- Aucun remboursement : dès le début du module concerné.

Article 5 Durée des études

5.1 La durée des études est de 1 semestre.

5.2 Le Comité de pilotage peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

6.1 Le programme d'études comprend 1 module de formation.

- 6.2 Le plan d'études fixe la thématique du module et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est validé par le Comité de pilotage.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans le descriptif de module.
- 7.2 Le module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 Le-la participant-e doit obtenir une appréciation « *Acquis* ».
- 7.4 En cas d'obtention d'un « *Non Acquis* » un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le-la responsable de la formation.
- 7.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, l'appréciation « *Non Acquis* » est octroyée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour le module.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 7.8 La présence active et régulière des participant-es est exigée durant la formation. Le-la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement synchrone prodigué.

Article 8 Obtention du titre

- 8.1 La Microcertification en *Intelligence artificielle en imagerie médicale : Fondements et applications* est délivrée sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement synchrone ;
 - avoir obtenu les crédits correspondant au module de formation.

Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans le chapitre « *Evaluation* » (point 7 du présent règlement).

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus de la microcertification les participant-es qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement synchrone du programme selon l'art. 7.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation du module, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par le Comité de pilotage sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Recours

- 10.1 Les décisions des organes de la Microcertification peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée à la Direction de la HEdS-Genève. Celle-ci instruit et traite la réclamation, puis rend une décision écrite au ou à la participant-e. La décision peut faire l'objet d'un recours adressé à l'instance cantonale genevoise HES-SO Genève en premier lieu, puis à la commission de recours HES-SO en second lieu.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 1^{er} mars 2026 et s'applique à tous les participant-es dès son entrée en vigueur.

Approuvé par la Direction de la HEdS-Genève, Février 2026.